

**Projet d'AGW modifiant l'AGW du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux de distribution ;
Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz –
Première lecture**

**AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE**

SYNTHESE

Le projet de décret modificatif traite de la désignation des GRD. Il n'autorisera plus à une commune d'être enclavée, sauf à disposer de son propre GRD ou sauf si elle n'est pas entourée de communes situées en Région wallonne, ni d'avoir des zones distinctes de son territoire desservies par des GRD différents pour un même vecteur énergétique. Les nouvelles conditions s'appliquent également au renouvellement du mandat (prévu en 2023), à une nouvelle désignation et au transfert de mandat d'un GRD vers un autre.

Ainsi, si une commune n'est limitrophe qu'avec des communes desservies par un même gestionnaire de réseau, elle devra de facto s'adresser à ce même gestionnaire de réseau ; elle ne pourra pas procéder à un appel public car un seul GRD remplira les conditions pour être candidat.

Les modifications proposées par le projet d'AGW consistent en un toilettage du texte suite au présent décret modificatif et à celui visant à réformer la structure, le rôle et les missions des GRD. Notamment, lors du renouvellement du mandat de 20 ans du GRD, deux possibilités sont laissées aux communes : n'initier aucune démarche de sorte que le mandat de son GRD serait renouvelé pour 20 ans ou désigner un nouveau GRD opérant dans une commune limitrophe. La note au Gouvernement précise en outre que la désignation finale d'un GRD doit rester un intérêt régional.

Les modifications proposées restreignent gravement le pouvoir de communes à choisir leur GRD et portent dès lors largement atteinte à l'autonomie communale.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie revendique la primauté de l'autonomie communale et ne peut pas accepter que la désignation d'un GRD soit un « intérêt régional » et cela d'autant moins que la Région wallonne n'est pas actionnaire des GRD.

Dans le cas où la commune compte deux GRD desservant son territoire, la décision de la commune de choisir un des deux GRD doit être respectée. Le GRD exproprié ne doit pas pouvoir laisser la procédure s'enliser et entraver ainsi le choix de la commune.

Nous exigeons le retrait des nouvelles conditions restrictives à respecter par les communes pour le choix de leur GRD et demandons, à tout le moins, que les conditions de désignation géographique ne soient pas plus contraignantes que dans la situation actuelle (zones géographiquement distinctes et sans recouvrement).

Il nous semble que le décret a pour objectif de précipiter la mise en place d'un GRD unique en Wallonie et ce alors que le choix d'un partenaire intercommunal est guidé, pour une commune, par d'autres éléments qui ne peuvent être décrétés.

Concernant les modifications relatives à la composition, au fonctionnement des organes de gestion des GRD et à l'indépendance du personnel des GRD, nous renvoyons à l'avis du conseil d'administration du 12 décembre 2017.

PROJET DE DECRET MODIFICATIF DU DECRET ELECTRICITE DU 12 AVRIL 2001

Propositions

L'art. 1^{er} du projet de décret rétablit la notion de commune enclavée, qui avait été supprimée par le décret modificatif du 11 avril 2014, en réintégrant sa définition à l'art. 2, 52 ° du décret :

« 52° « commune enclavée » : commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes ; ».

Son art. 2 modifie l'art. 10 du décret électricité en ce qui concerne les conditions à respecter pour la désignation d'un GRD :

« § 1^{er}. Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la commune sur le territoire de laquelle se situe le réseau, le gestionnaire de réseau de distribution.

La désignation est faite dans le respect des conditions suivantes :

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidat, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

2° le gestionnaire de réseau de distribution proposé répond aux conditions de désignation visées aux articles précédents et dispose de la capacité technique et financière requise ;

3° la commune ne peut être enclavée sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si celle-ci n'est pas entourée de communes situées en Région wallonne ;

4° la commune ne peut proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau d'électricité.

Le Gouvernement, après avis de la CWaPE, peut désigner un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui proposé par la commune si l'une des conditions susmentionnées n'est pas remplie. »

En outre, le projet de décret complète le § 2 du même art. 10 en précisant que la procédure et les conditions visées au § 1^{er} s'appliquent également :

1° en cas de renouvellement de mandat ;

2° en cas de nouvelle désignation et des suites d'une dissolution ou révocation ;

3° en cas de transfert de mandat d'un gestionnaire de réseau de distribution vers un autre, quelle que soit l'opération juridique à l'origine de celui-ci.

Commentaires

Alors que l'art. 10 du décret actuel stipule que le Gouvernement désigne le ou les GRD correspondant à des zones géographiques distinctes et sans recouvrement, le présent projet de décret modifie la procédure et ajoute des conditions à remplir pour la désignation du GRD. En particulier, il n'autorise plus à une commune d'être enclavée, sauf à disposer de son propre GRD ou sauf si elle n'est pas entourée de communes situées en Région wallonne, ni d'avoir des zones distinctes de son territoire desservies par des GRD différents pour l'électricité.

Ces dispositions tendent, au mieux, à figer le paysage actuel de la distribution, ne laissant plus le choix du GRD à la majeure partie des communes puisque si une commune n'est limitrophe qu'avec des communes desservies par un même gestionnaire de réseau, elle devra de facto s'adresser à ce même gestionnaire de réseau ; elle ne pourra pas procéder à un appel public car un seul GRD remplira les conditions pour être candidat.

De plus, la procédure et les conditions s'appliquent également en cas de renouvellement du mandat. Or les GRD sont désignés pour un mandat de 20 ans dont le terme est 2023.

Selon la lecture qui sera faite de l'exception relative au fait pour la commune de ne pas être entourée de communes wallonnes, certaines communes aujourd'hui desservies par un GRD pourraient être contraintes de changer de GRD en 2023. En effet, hormis Comines-Warneton, toutes les communes wallonnes sont au moins entourées de 2 communes wallonnes. Pour figer la situation actuelle et ne pas forcer l'expropriation de l'AIEG à Rumes et à Viroinval, il convient d'ajouter le terme « exclusivement » et d'indiquer « si celle-ci n'est pas entourée exclusivement de communes situées en Région wallonne ».

Par ailleurs, dans le cas où la commune compte deux gestionnaires de réseau d'électricité desservant son territoire, la décision de la commune de choisir un des deux gestionnaires de réseau doit être respectée. Le GRD exproprié ne doit pas pouvoir laisser la procédure s'enliser et entraver ainsi le choix de la commune.

En résumé, la nouvelle proposition restreint le pouvoir de décision des communes et contrevient à l'autonomie communale. Les communes doivent demeurer libres de choisir leur GRD sans contrainte.

PROJET DE DECRET MODIFICATIF DU DECRET GAZ DU 19 DECEMBRE 2002

Vu le parallélisme des dispositions, l'Union des Villes et Communes de Wallonie renvoie à ses remarques sur le volet électricité pour ce qui concerne le volet gaz.

PROJET D'AGW MODIFICATIF DE L'AGW RELATIF AUX GRD DU 21 MARS 2002

Propositions

Les modifications proposées par le projet d'AGW consistent en un toilettage du texte faisant suite aux modifications apportées au décret électricité du 12 avril 2001, d'une part par le projet de décret visant à réformer la structure, le rôle et les missions des GRD (sur lequel le CA a rendu avis le 12 décembre 2017) et, d'autre part, par le présent projet de décret modificatif.

Ce toilettage porte notamment sur les définitions, sur la composition et le fonctionnement des organes de gestion des GRD, sur l'indépendance du personnel des GRD.

Par ailleurs, le projet d'AGW modifie la procédure de renouvellement du mandat (de 20 ans) du GRD en laissant deux possibilités aux communes :

- N'initier aucune démarche, auquel cas le GRD opérant sur le territoire de la commune verrait son mandat renouvelé pour une période de 20 ans ;

- Initier une procédure pour désigner un nouveau GRD opérant dans une commune limitrophe.

La note au Gouvernement précise : « *La modification proposée permet ainsi de donner à la commune le choix (la proposition), la CWaPE procédant aux vérifications (capacité technique, financière, etc...) et le Gouvernement opérant la désignation finale (cela doit en effet rester un intérêt régional) ».*

Dans le cas où la commune souhaite changer de GRD, le projet d'AGW prévoit en outre une désignation sous condition suspensive de l'obtention, par le GRD nouvellement désigné, du droit de propriété ou de jouissance des infrastructures et équipement du réseau.

Commentaires

Concernant les modifications relatives à la composition, au fonctionnement des organes de gestion des GRD et à l'indépendance du personnel des GRD, nous renvoyons à l'avis du conseil d'administration du 12 décembre 2017.

Concernant la désignation du GRD, la désignation finale du Gouvernement ne peut pas aller à l'encontre du choix de la commune et donc de l'autonomie communale.

tom/mdu/(vbi)/4.5.2018